

GE_GERICHTE ACJC/811/2020 vom 23. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_811_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/811/2020 du 23 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/811/2020 del 23 giugno 2020

Erwägungen

E. 4

L'appelante reproche ensuite au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité équitable au titre du partage des avoirs de prévoyance des époux.

E. 4.1

En matière de prévoyance professionnelle liée au divorce, la maxime d'office et la maxime inquisitoire s'imposent uniquement devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.2; 5A_407/2018 du 11 janvier 2019 consid. 5.3; 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2, publié in SJ 2014 I p. 76). Devant les instances de recours cantonales, les conclusions portant sur une somme d'argent doivent être chiffrées et ce indépendamment de l'application de la maxime d'office. L'application de dite maxime aura en effet à cet égard pour seule conséquence de ne pas lier le tribunal aux conclusions prises par les parties, de

- 15/17 -

C/3796/2016 sorte que l'interdiction de la reformatio in pejus, en particulier, ne s'applique pas. L'autorité cantonale n'a dès lors pas à entrer en matière sur des conclusions d'appel non chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 4.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante conclut devant la Cour à la condamnation de l'intimé à lui payer "une indemnité équitable correspondant au partage par moitié de sa prévoyance professionnelle", sans autre précision. Elle n'articule pas de montant auquel devrait correspondre ce montant et n'indique pas quels éléments lui manqueraient aux fins de chiffrer ses prétentions. En particulier, l'appelante ne conteste pas que l'intimé ait retiré durant le mariage l'entier de son capital de prévoyance, soit une somme dont le montant lui est désormais connu. Dans ces conditions, l'appelante était de tenue de chiffrer ses prétentions, au moins devant la Cour de céans, conformément aux principes rappelés ci-dessus. En l'absence de telles conclusions, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de l'appelante et le jugement entrepris sera également confirmé en tant qu'il a débouté celle-ci de ses prétentions d'une indemnité équitable de prévoyance.

E. 5

L'appelante conteste enfin de montant des frais judiciaires mis à la charge des parties par le Tribunal.

E. 5.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision et les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 let. b et c CPC). Les cantons fixent les tarifs des frais (art. 96 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Le Tribunal peut répartir des frais selon sa libre appréciation notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et les dépens sont fixés aux art. 19 à 26 LaCC, eux-mêmes étant précisés par le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC, RS/Ge E 1 05.10). Selon l'art. 30 al. 1 RTFMC, l'émolument forfaitaire de décision pour une demande unilatérale en divorce est fixé entre 1'000 francs et 3'000 francs. En fonction des critères énoncés à l'article 5 RTFMC, ce montant peut être augmenté jusqu'à 40'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 10'000 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou 1'000'000 fr. pour une prétention en capital ou en nature.

- 16/17 -

C/3796/2016 L'art. 5 RTFMC prévoit que lorsqu'un barème-cadre est fixé, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué.

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal était appelé à statuer sur des prétentions au titre de la liquidation des rapports entre époux excédant 1'000'000 fr., ce qui l'autorisait à arrêter le montant des frais judiciaires au maximum à 40'000 fr. selon le barème rappelé ci-dessus. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la cause, en particulier de l'historique des propriétés immobilières des parties et des modalités de leur acquisition, on ne voit pas en quoi le Tribunal aurait en l'espèce excédé son pouvoir d'appréciation en arrêtant les frais judiciaires à la moitié du montant susvisé, soit à 20'000 fr. Le Tribunal n'a pas davantage abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant la moitié de ces frais à la charge de l'appelante, dès lors que celle-ci succombait dans une large mesure et précisément sur le chef de conclusions excédant 1'000'000 fr. L'intimé n'était quant à lui débouté que de ses conclusions en paiement d'une contribution d'entretien de 2'000 fr. par mois, représentant une valeur capitalisée de 480'000 fr. (cf. art. 92 al. 2 CPC). Par conséquent, la décision du Tribunal sur les frais judiciaires sera également confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 10'000 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement (art. 95 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/17 -

C/3796/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 octobre 2019 par A_____ contre les chiffres 2, 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/12851/2019 rendu le 17 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3796/2016-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute

les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.